



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 JANVIER 2026

Rapport relatif à la Décision Modificative n°2 du Budget Primitif 2025

Le présent rapport traite de l'admission en non-valeur des créances de la SNCM et de la constitution d'une provision à l'encontre de la Méridionale.

1. Le process d'admission en non-valeur des créances éteintes

Le 23 avril 2025, le tribunal des activités économiques de Marseille prononce la clôture des opérations de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif de la SNCM (voir PJ).

Ce jugement a été publié au BODACC le 27 avril 2025 (Annonce n° 945).

Par courrier en date du 28 aout 2025, la Commission Européenne conclue « qu'à ce jour les autorités de votre pays ont pris toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la décision dans l'attente de la clôture définitive de la procédure d'insolvabilité et de la répartition des sommes disponibles, ainsi que de la communication du montant exact des aides qui seront récupérées » (voir PJ).

Nous devons donc émettre un mandat de non-valeur au compte 6542 afin d'enregistrer les pertes sur les créances éteintes dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. (Voir en PJ la liste HELIOS des créances éditées par la Paierie de Corse).

En contrepartie une reprise de la provision est constituée au compte 7817 afin de financer la charge de la non-valeur.

Historique des provisions :

- 197 796 576 euros de provision en 2014
- 153 353 510 euros de provision en 2015
- 013 108 074 euros de provision en 2016
- 823 555 euros constitution complémentaire en 2017 et une reprise de 12 648 522 euros.
- 153 353 510 euros de reprise en 2022.



Le solde final du compte 49 à date, correspond aux provisions constituées résiduelles.
Il est de :**199 079 683 euros.**

En 2014 et 2015, nous avons émis 3 titres dont le solde total à date, est de **185 743 892.09**, montant à constater en non-valeurs.

2. Constitution d'une provision sur la société La Méridionale :

Le 24 janvier 2025 le cabinet d'audit Corse Audit Walter Allinial a rendu son rapport d'audit des comptes 2023 de la DSP maritime.

Suite à l'émission dudit rapport, l'OTC a récupérer un solde de 236 897.00 euros.

Insatisfait par la mise en œuvre des contrôles, issue des anciens contrats de DSP, nous avons missionné l'auditeur afin d'appliquer l'approche méthodologique prévu dans les nouveaux contrats régissant la DSP 23-29 avec notamment le calcul et l'application des clefs de répartition.

Suite à la restitution du rapport définitif le 01 juillet 2025, il est notifié que l'Office des Transports de la Corse a un solde à récupérer de 3 008 622.00 euros.

Par délibération n° CA 35/2025 du Conseil d'Administration de l'Office des Transports en date du 06 octobre 2025, le Conseil d'Administration de l'établissement a mandaté le Directeur Général afin d'assurer la restitution, au titre de l'année 2023, de la somme de 3 008 622.00 € pour le délégataire La Méridionale.

Déduction faite de la récupération du premier rapport, la Méridionale reste débitrice de 2 771 725.00 euros.

L'OTC a donc émis un titre de recettes n° 25 10 10 25 00021 000044 le 10 octobre 2025 pour le recouvrement d'une somme de 2.771.725 euros, reçu par La Méridionale le 16 octobre 2025.

Par une requête en date du 03 novembre 2025, la société La Méridionale, a introduit devant le Tribunal Administratif de Bastia une requête en annulation du titre de recettes n° 25 10 10 25 00021 000044 émis par l'OTC le 10 octobre 2025 pour le recouvrement de la somme de 2.771.725 euros (Dos 2501703-1).

Nous devons provisionner 2 771 725.00 euros au compte 6815.

Je vous propose de bien vouloir en délibérer.